

8.2.2.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés**Aux Actionnaires,**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2013, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société Etablissements Maurel & Prom, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur :

- la note 1 « Généralités » de l'annexe qui mentionne le contrat de partage de production au Gabon, dit « Ezanga », pris en compte pour la certification des réserves du Groupe ainsi que pour le calcul de la charge de déplétion des actifs gabonais. La note indique que, conformément à la réglementation en vigueur, ce contrat doit faire l'objet de la promulgation d'un décret par la République Gabonaise.

- la note 4 « Actifs incorporels » de l'annexe qui indique notamment la valeur nette comptable des actifs rattachés au permis de Bigwa-Rufiji-Mafia (BRM) en Tanzanie, et aux activités en Colombie. La note décrit la méthodologie suivie par la société pour l'estimation de la valeur de ces actifs incorporels.
- la note 17 « Changement de méthode comptable » relative à la comptabilisation du chiffre d'affaires selon la méthode des droits à enlèvements.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- comme indiqué dans les notes 2.3. « Immobilisations de l'activité pétrolière », 2.6. « Dépréciation des actifs », 4 « Actifs incorporels » et 5 « Actifs corporels » de l'annexe, votre société amortit ses immobilisations incorporelles (droits de recherche et dépenses d'exploration capitalisées) et corporelles (immobilisations de production pétrolière) et comptabilise, le cas échéant, des dépréciations sur celles-ci en fonction de la valeur économique des réserves pétrolières récupérables. Notre appréciation du caractère raisonnable des données et des hypothèses retenues pour l'évaluation des actifs mentionnés ci-dessus s'est fondée sur les conclusions des experts indépendants mandatés par votre société pour l'évaluation des réserves ou, en l'absence de réserves pétrolières attestées, sur les hypothèses de poursuite des travaux d'exploration présentées par la direction de votre société.
- les notes 1 « Généralités » et 7 « Titres mis en équivalence » présentent les transactions effectuées avec le groupe Tuscany International Drilling Inc. relatives à la cession de la participation détenue par Maurel & Prom dans cette société, à la reprise par le groupe Maurel & Prom des titres de Caroil, ainsi que d'un emprunt bancaire de 50 MUS\$. Nous nous sommes assurés de la correcte comptabilisation de ces transactions, et qu'une information appropriée était fournie en annexe.

États financiers consolidés et comptes sociaux au 31 décembre 2013 /

- Les notes 1 « Généralités », 15 « Emprunts obligataires, autres emprunts et dettes financières » et 24 « Engagements Hors bilan » mentionnent la mise en place par la société d'une facilité bancaire ayant pour vocation de concourir, si nécessaire, au remboursement des obligations venant à échéance le 31 juillet 2014. Nous avons vérifié que le financement du Groupe était ainsi assuré sur les douze prochains mois, sur la base des prévisions de trésorerie réalisées par le Groupe. S'agissant d'une zone d'estimation significative, nous nous sommes assurés du caractère raisonnable des hypothèses retenues.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Paris et Paris-La Défense, le 29 avril 2014

Les commissaires aux comptes

Daniel de BEAUREPAIRE

ERNST & YOUNG Audit
Patrick CASSOUX
François CARREGA

8.2.4.**Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels**

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2013, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Établissements Maurel & Prom, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- comme indiqué dans les notes 2.4 « Participations et titres immobilisés », 2.6 « Créances », 3.2 « Immobilisations financières » et 3.3 « Autres créances » de l'annexe, votre société constitue des provisions pour couvrir les risques de dépréciation des titres de participation et des créances sur ses filiales en fonction des capitaux propres et des perspectives d'évolution de leur activité. Dans le cadre de notre appréciation des estimations, nous nous sommes assurés du caractère raisonnable des hypothèses retenues et des évaluations qui en résultent.
- les notes 1 « Faits marquants de l'exercice » et 3.23. « Exposition aux principaux risques » mentionnent la mise en place par la société d'une facilité bancaire ayant pour vocation de concourir, si nécessaire, au remboursement des obligations venant à échéance le 31 juillet 2014. Nous avons vérifié que le financement de la société était ainsi assuré sur les douze prochains mois, sur la base des prévisions de trésorerie réalisées par la société. S'agissant d'une zone d'estimation significative, nous nous sommes assurés du caractère raisonnable des hypothèses retenues.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

États financiers consolidés et comptes sociaux au 31 décembre 2013 /

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés

contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs de capital vous ont été communiqués dans le rapport de gestion.

Paris et Paris-La Défense, le 29 avril 2014

Les commissaires aux comptes

Daniel de BEAUREPAIRE

ERNST & YOUNG Audit
Patrick CASSOUX
François CARREGA

8.3. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. Conclusion d'un contrat de crédit

Personnes concernées

M. Jean-François Hénin, président-directeur général de votre société et président de la société Maurel & Prom West Africa SAS.

Nature et objet

Votre conseil d'administration en date du 19 décembre 2013 a autorisé la conclusion par votre société d'un contrat de crédit « Senior Secured Term Loan Facility Agreement », soumis au droit anglais, d'un montant de 200 000 000 US\$.

Modalités

La conclusion du contrat de crédit est destiné à permettre (i) à la Société de racheter les OCEANE 2014 émises par la Société le 7 juillet 2009 et qui arriveront à échéance le 31 juillet 2014, (ii) de satisfaire aux engagements souscrits par Maurel & Prom Gabon dans le cadre de la lettre (intitulé « Waiver Letter ») en date du 17 octobre 2013 signée par Maurel & Prom Gabon en tant qu'emprunteur et par Natixis à titre d'agent du crédit afin d'assurer que Maurel & Prom Gabon satisfasse aux tests de liquidités au titre du contrat de crédit revolving de 350 000 000 US\$ conclu le 5 novembre 2012.

Afin de garantir ses obligations au titre du contrat de crédit, la Société a mis en place pour le bénéfice des prêteurs un ensemble de garanties et a conclu une convention intercréancier (Intercreditor Agreement) afin de traiter des droits et obligations respectifs des bénéficiaires des sûretés de premier rang et de second rang. Cette convention intercréancier a été conclue par, entre autres, la société Maurel & Prom West Africa SAS, filiale à détenue à 100 % par votre société.

2. Convention d'abandon de compte courant avec la société Panther Eureka Srl

Personnes concernées

M. Jean-François Hénin, président-directeur général de votre société et administrateur de la société Panther Eureka Srl.

Nature et objet

Le conseil d'administration, en date du 19 décembre 2013, a autorisé la réalisation d'un abandon de créance au profit de Panther Eureka Srl.

Modalités

Le montant cumulé des pertes constatées au cours de l'exercice 2013 et des pertes estimées de l'exercice 2014 étant supérieur au capital et aux réserves de la société Panther Eureka Srl, il a été nécessaire, pour se mettre en

conformité avec les dispositions de la loi italienne, que votre société abandonne la créance qu'elle détient sur Panther Eureka Srl à hauteur de 1 000 000 €.

Conventions et engagements autorisés depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés depuis la clôture de l'exercice écoulé, et qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Convention de garantie autonome à première demande avec la société MPI dans le cadre du projet Anticosti

Personnes concernées

MM. Jean François Hénin, Xavier Blandin, Alexandre Vilgrain, Emmanuel Marion de Glatigny et Mme Nathalie Delapalme, administrateurs communs de votre société et de MPI.

Nature et objet

Votre conseil d'administration du 23 avril 2014 a autorisé la signature d'une garantie autonome à première demande dans le cadre du projet portant sur la réalisation d'un programme d'exploration pétrolière sur l'île d'Anticosti au Québec.

Modalités

La Société Saint Aubin Energie (dont le capital est détenu à hauteur de 1/3 par votre Société et 2/3 par la société MPI) a garanti, en tant que premier garant, l'exécution des obligations de sa filiale à 100 %, Saint Aubin Energie Exploration Production Inc, et le paiement à hauteur de 50 000 000 € concernant la mise en place d'un partenariat avec le gouvernement du Québec. Au terme du contrat de garantie, votre Société a garanti solidairement avec la société Saint Aubin Energie, l'exécution des obligations et le paiement des montants dus, dans la limite maximale de 50 000 000 €.

Par ailleurs, la Société MPI a décidé d'émettre au profit de votre Société une garantie autonome à première demande d'un montant maximum de 33 333 333 € représentant les deux tiers du montant maximum pouvant être dû par votre société aux termes du contrat de garantie.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec la société Pacifico SA

a. Nature et objet

Une convention de prestations de services a été conclue en date du 21 juin 2005 entre votre société et la société Pacifico S.A., principal actionnaire de votre société, dont Monsieur Jean-François Hénin est actionnaire et président du directoire. Cette convention a fait l'objet d'un avenant en date du 11 juin 2007, autorisé préalablement par votre conseil d'administration le 29 mai 2007.

Modalités

Cet avenant a modifié plusieurs articles de la convention et notamment l'article 1 afin de clarifier les obligations respectives des parties et supprimer d'éventuelles ambiguïtés rédactionnelles.

Pour rappel, les prestations effectuées par la société Pacifico S.A. pour votre société sont les suivantes :

- recherche de partenaires stratégiques dans le domaine pétrolier ou gazier ;
- missions d'étude de projets d'investissements et de désinvestissements, détermination du paramètre des cibles ;
- recherche de nouveaux marchés et de nouvelles opportunités de développement ;
- conception de développement des scénarios d'acquisition ou de cession et détermination de la politique de financement ;
- conseil et suivi des négociations qui lui auraient été confiées (projets d'accords contractuels, développement du groupe), notamment en matière de projets de coopération technique ;
- suivi et assistance technique, comptable, financière et administrative des activités de forage.

Les termes financiers de cette convention sont les suivants :

- le versement d'un honoraire forfaitaire annuel de 100 000 € hors taxes ;

- le versement d'honoraires complémentaires calculés en fonction des services rendus et du coût réel des services dans le domaine des conseils financiers et des missions liées au secteur forage de la filiale de votre société. En 2013, ces prestations correspondent aux missions réalisées par un consultant à qui étaient confiées des missions liées à l'activité forage.

Cette convention peut être résiliée par les parties à tout moment avec un préavis de deux mois.

Le montant pris en charge par votre société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 s'élève à 362 032 € hors taxes.

b. Nature et objet

Un contrat de sous-location en date du 11 juin 2007 a été conclu entre votre société et la société Pacifico SA ; il a été autorisé par le conseil d'administration de votre société du 13 décembre 2007.

Modalités

Cette sous-location porte sur les bureaux d'une surface d'environ 240 m², situés au rez-de-chaussée du bâtiment sis au 12, rue de Volney, 75002 Paris.

Le contrat, consenti pour une durée de un an à compter du 11 juin 2007 et renouvelable par tacite reconduction, a pris fin au cours de l'exercice 2013 suite à l'expiration du bail et au déménagement consécutif de votre société dans des locaux sis au 51 rue d'Anjou, 75008 Paris.

Le loyer, toutes charges locatives comprises, facturé par votre société au titre de l'exercice 2013 s'élève à 110 881 € hors taxes.

2. Avec la société Panther Eureka Srl

Nature et objet

Dans le cadre du contrat d'acquisition de titres de la société Panther Eureka Srl signé le 19 février 2005, et autorisé par le conseil de surveillance de votre société en date du 22 avril 2005, votre société a procédé à l'ouverture d'un compte courant d'associé auprès de la société Panther Eureka Srl.

Modalités

La convention prévoit la rémunération du compte au taux annuel de 8,30 %.

Au 31 décembre 2013, le compte courant, intérêts inclus, s'élève à 5 984 180 € au profit de votre société.

Le produit des intérêts est de 547 382 € au titre de l'exercice 2013.

3. Avec New Gold Mali, SA puis la société Ison Holding Sarl (« ISON »)

Nature et objet

Votre conseil de surveillance du 30 septembre 1999 a autorisé une convention de trésorerie entre New Gold Mali et votre société.

Modalités

Cette convention, conclue le 20 mars 2000, a pris effet le 1^{er} janvier 2000 pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes équivalentes. La rémunération des avances en compte courant s'effectue au taux fiscalement déductible.

La créance d'un montant arrêté au 30 juin 2012 de 11 430 616 € en principal et en intérêts a été cédée à ISON en contrepartie de la conclusion d'un contrat de prêt entre ISON et votre société aux mêmes conditions et pour un solde débiteur en principal et intérêts du même montant.

Au 31 décembre 2013, le compte courant (intérêts inclus) s'élève à 11 792 436 € au profit de votre société. Le produit des intérêts est de 320 077 € au titre de l'exercice 2013.

4. Avec la société MPI

a. Nature et objet

En raison de la sortie de la société MPI (anciennement Maurel & Prom Nigeria) du groupe Établissements Maurel & Prom fin 2011, et dans la mesure où la société MPI ne dispose pas pour le moment des salariés et des moyens techniques et matériels nécessaires pour (i) son fonctionnement quotidien notamment au plan administratif et comptable et (ii) fournir des services à la société Seplat, filiale de MPI, il s'est avéré nécessaire que soit conclu entre la société MPI et votre société un contrat de prestations de services transitoires.

Modalités

Aux termes de ce contrat, conclu le 2 novembre 2011, votre société fournit à la société MPI, pendant une période de douze mois à compter du 15 décembre 2011, renouvelable pour une même période, des prestations de services lui permettant d'assurer notamment sa gestion administrative et comptable courante et d'honorer ses engagements vis-à-vis de la société Seplat. Ce contrat a été renouvelé pour un an le 5 novembre 2012, puis le 5 novembre 2013.

Les prestations facturées par votre société au titre de l'exercice 2013 s'élève à 493 337 € hors taxes.

5. Convention de financement

Nature et objet

Votre conseil d'administration, en date du 30 août 2012, a autorisé (i) la conclusion d'un contrat de Crédit Revolving entre la filiale Maurel & Prom Gabon et Natixis (et éventuellement une ou plusieurs autres banques) pour un montant de 350 MUS\$ dans lequel votre société intervient en qualité de garant, (ii) la conclusion d'une convention de nantissement de compte de titres financiers portant sur la totalité des actions Maurel & Prom West Africa et (iii) en tant que de besoin les autres Documents de Sûretés et leur conclusion.

Modalités

Le 5 novembre 2012, Maurel & Prom Gabon a conclu avec un consortium de sept banques internationales (Natixis, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Rand Merchant Bank, Standard Bank, Nedbank et Standard Chartered Bank) et l'agence d'export du Canada (Export Development Canada) un Contrat de Crédit senior d'un montant de 350 MUS\$.

Ce Contrat de Crédit est garanti par votre société et Maurel & Prom West Africa.

Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale du 13 juin 2013, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 18 avril 2013.

Avec la société MPI

Nature et objet

Votre conseil d'administration du 27 mars 2013 a autorisé la mise en place d'un partenariat avec MPI (anciennement Maurel & Prom Nigeria) et en a arrêté les principes directeurs. Aux termes de ce partenariat, les futurs projets de développement relatifs à l'exploration et à la production pétrolière seront réalisés en commun par les deux sociétés (à l'exception des projets localisés dans les zones d'activités historiques respectives de chacune des deux sociétés).

Modalités

Ce partenariat a pris la forme d'une société commune, dénommée Saint Aubin Energie, qui porte les différents projets de développement. Cette société commune est détenue par Maurel & Prom à hauteur de un tiers du capital et par MPI à hauteur de deux tiers du capital. Au cours de l'exercice, la société Saint Aubin Energie a démarré trois projets dont un au Myanmar et deux au Canada.

Paris et Paris-La Défense, le 29 avril 2014

Les commissaires aux comptes

Daniel de BEAUREPAIRE

ERNST & YOUNG Audit
Patrick CASSOUX
François CARREGA